

lance à vie par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, s'est porté appelant d'un jugement du Tribunal de Saint-Malo, en date du 30 septembre 1852, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement, comme atteint et convaincu d'avoir rompu son ban de surveillance, ce qui le constituait, suivant le Tribunal, en état de récidive légale.

La Cour, après avoir entendu M^r Dorange, avocat nommé d'office, a réformé cette décision en ces termes :

« La Cour, »
 « Adoptant au fond les motifs des premiers juges, quant à la prévention portée contre Lebreton ; »
 « Mais considérant que l'infraction au ban de surveillance résultant d'une première condamnation est un délit d'une nature spéciale, qui se rattache à l'exécution de la première condamnation prononcée contre le prévenu ; que l'inexécution de cette condamnation quant à la mesure de police de la surveillance à laquelle il a été soumis par le premier jugement de condamnation, ne peut constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 58 du Code pénal, ainsi que l'ont à tort décidé les premiers juges ; »
 « La Cour déclare Lebreton coupable du délit de rupture de ban, et pour réparation, le condamne à quinze mois de prison et aux frais. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 octobre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

L'accusée est une femme âgée de quarante-six ans, de petite taille et vêtue du costume des artisans aisés des environs de Paris. Elle porte le deuil de son mari qu'elle a tué le 28 juin dernier d'un coup de couteau, dans des circonstances que l'acte d'accusation expose ainsi :

« Le 28 juin 1852, vers deux heures de l'après-midi, le sieur Marson, ouvrier maçon, revenait de Saint-Denis à l'île Saint-Denis, où il demeurait, en traversant la Seine, dans un bateau. Il était accompagné de plusieurs ouvriers maçons, auxquels il voulait faire voir des travaux en cours d'exécution, rue du Bocage, à l'île Saint-Denis. »
 « Le malheureux Marson était ivre; il se laissa tomber au moment où il venait de mettre le pied sur la berge. Sa femme, alors occupée à éplucher des légumes sur la porte de sa demeure, quai de Seine, 40, remarqua l'état d'ivresse où il se trouvait. Elle s'avança vers lui, tenant à la main un petit couteau à manche blanc et à lame arrondie, dont elle se servait pour éplucher ses légumes, et lui adressa des reproches en le traitant d'ivrogne et de fainéant. Une querelle s'en suivit entre le mari et la femme. Plusieurs témoins ont affirmé que l'accusée, à ce moment, avait frappé, ou essayé de frapper son mari avec son couteau. Toutefois, il paraît certain que Marson ne reçut encore aucune blessure. Quant à lui, il donna à sa femme plusieurs coups de pied ou coups de poing qui l'obligèrent à prendre la fuite. Elle rentra chez elle après avoir jeté ou laissé tomber par terre son couteau à manche blanc qu'un témoin ramassa et remit à la fille des époux Marson. »
 « Dès qu'elle fut rentrée dans son domicile, l'accusée prit dans le tiroir d'un buffet un couteau à manche noir et à lame affilée, qui devait être dans sa main une arme beaucoup plus redoutable que celle qu'elle venait d'abandonner. Elle se mit à aiguïser le couteau sur un pavé dans la cour qui est commune à son habitation et à celle du témoin Legerrier; elle faisait en même temps entendre des menaces terribles contre son mari. « Il faut que je le tue, disait-elle. Ce n'est pas pour rien que je repasse mon couteau! On ne dira pas que j'ai peur! Je vais aller tuer où il sera! » Ces paroles ont été entendues non seulement par la propre fille de l'accusée, mais encore par le sieur Legerrier. L'accusée ne tarda point, en effet, à sortir de chez elle, suivie de sa fille, qui s'efforçait de l'apaiser. Elle rencontra le sieur Chevalier, à qui elle demanda s'il avait vu son mari, puis elle ajouta : « Je le trouverai bien, il faut que je le tue! » Enfin, dix minutes environ après la fin de la première scène, qui a été racontée plus haut, la femme Marson parvint à découvrir son mari dans la rue du Bocage; il était encore accompagné des mêmes ouvriers qui avaient traversé la rivière avec lui, et il leur montrait les travaux de maçonnerie, à l'occasion desquels il les avait amenés. »
 « Les premiers mots adressés par l'accusée au malheureux Marson furent de nouvelles injures; Marson se dirigeant vers elle pour l'obliger à se faire, elle s'écria : « Si tu avances je te fiche mon couteau dans le ventre! » Puis le malheureux avançant toujours, sans tenir compte de cette menace, elle le frappa de son couteau avec une telle violence, que la lame tout entière pénétra dans la poitrine au-dessous du sein gauche. Malgré la gravité de sa blessure, Marson eut encore assez de force pour poursuivre sa femme qui s'était enfoncée après avoir porté le coup. Il la terrassa, la frappa; puis revint près de ses camarades en tenant à la main le couteau qu'il avait retiré lui-même de sa poitrine. On l'entendit encore proférer quelques paroles, mais bientôt il s'affaissa sur lui-même et expira aussitôt. L'autopsie, confiée à un médecin commis par la justice, a fait connaître que la lame du couteau avait pénétré à une profondeur de 11 centimètres, que le poulmon avait été traversé, et le cœur même atteint par cette horrible blessure. »
 « A la vue de son mari expirant, l'accusée, qui avait pris la fuite, est revenue sur ses pas. On voudrait croire qu'elle était ramenée par le désir de porter secours à sa victime; mais à ce moment même on l'entendit dire à sa fille, qui pleurait : « Qu'est-ce que ça te fait? tu n'auras plus de père ni de mère s'il est mort. C'est un grand brigand, un grand ivrogne; qu'il creve, nous serons tranquilles! »
 M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Marson.
 D. Depuis combien de temps habitez-vous Saint-Denis? — R. Il y a vingt-trois ans.
 D. Vous vous y êtes mariée? — R. Oui.
 D. Vous avez eu plusieurs enfants? — R. J'en ai eu onze, il m'en reste cinq.
 D. Votre ménage a été souvent troublé par des querelles? — R. Il y en avait tous les jours.
 D. Vous les attribuez à la violence de votre mari? — R. Oui.
 D. Vous-même, vous êtes très violente? — R. Non, monsieur.
 D. Votre mari s'adonnait à l'ivresse? — R. Beaucoup.
 D. Et vous aussi, d'après ce que disent les témoins? — R. Les témoins disent ce qu'ils veulent.
 D. Le 28 juin dernier, votre mari est parti pour travailler? — R. Oui.
 D. Il est revenu vers deux heures? — R. Oui, dans son bateau.
 D. Il est revenu avec des amis? — R. Oui.
 D. Vous a-t-il paru ivre? — R. Il était un peu en ribotte.
 D. Vous lui avez fait des reproches? — R. Oui, parce que ses patrons étaient là.
 D. Il paraît que vous l'avez injurié; que vous l'avez appelé grand vilain, grand voleur. Il s'est approché de vous. — R. Il a voulu me frapper de coups de pied.
 D. Vous épluchiez des herbes, et vous aviez un couteau à la main? — R. Je n'avais pas de couteau.
 D. Reconnaissiez-vous celui-ci? — R. Très bien; mais je ne l'avais pas à la main.

D. Cependant il a été retrouvé près du lieu où vous avez parlé à votre mari. — R. C'est possible.
 D. Votre mari vous a quittée après cette première querelle? — R. Je suis rentrée chez moi.
 D. Dans un grand état de colère? — R. Dam, je n'étais pas contente.
 D. Vous avez songé alors à tuer votre mari? — R. Non.
 D. Vous avez pris ce grand couteau dans votre buffet? — R. C'était pour éplucher des herbes.
 D. Vous êtes allée dans votre cour et vous avez aiguïsé la pointe du couteau sur un pavé de la cour? — R. C'était pour éplucher des herbes.
 D. Mais vous avez dit, et un de vos voisins, votre fille même déclarent que vous avez dit : « Il faut que je le tue. » — R. C'est faux.
 D. Vous avez même ajouté : « On ne dira pas que j'ai peur, j'aiguïse mon couteau devant tout le monde. » — R. Je n'ai pas dit ça.
 D. Vous avez été au devant de votre mari? — R. C'était pour empêcher qu'il se querellât avec un de ses camarades.
 D. Ce sont de bonnes intentions que les faits n'établissent pas. Vous avez demandé à un témoin de quel côté était votre mari, et vous avez répété : « Il faut que je le tue. » — R. Je ne pense pas avoir dit ça.
 D. M. Chevalier en dépose; il vous a indiqué où était votre mari. — R. Ce n'est pas lui qui me l'a dit.
 D. Vous avez trouvé votre mari et vous l'avez de nouveau injurié. — R. Je lui ai dit : « Tu ne veux pas venir? — Non. » Et il est venu sur moi. « Va-en, lui ai-je dit, ne m'approche pas, ou je te fiche un coup de couteau. »
 D. Il vous engageait, sans s'emporter, à vous en aller, et vous lui avez dit alors : « N'approche pas ou je te f... un coup de couteau. » — R. Il m'a frappée d'abord, et c'est en me relevant que je lui ai porté un coup. Je n'avais pas l'intention de lui faire du mal.
 D. Vous n'avez pas l'intention de lui faire du mal, et la lame entière est entrée dans son corps! Vous savez qu'il est tombé sur le coup, qu'il a expiré au bout de vingt minutes. Vous avez ajouté ces paroles bien cruelles; vous avez dit : « C'est un grand ivrogne de moins; maintenant je serai heureuse et tranquille. » — R. Oh! je n'ai pas dit ça.
 D. Vous avez frappé sans provocation? — R. Comment peut-on dire dire ça, puisque j'avais le corps noir de coups.
 M. le président : Votre mari a pu vous poursuivre et vous atteindre; il vous a frappée alors, et revenant vers ses camarades, il leur a dit : « Voyez donc comme elle m'a arrangé! » Il était couvert de sang.
 Un juré : Comment l'accusée explique-t-elle qu'elle ait emporté un couteau non fermant pour aller s'opposer à une querelle qu'elle prévoyait?
 L'accusée : Je l'ai emporté sans y prendre garde.
 On entend les témoins.
 Le sieur Perrin : Le 28 juin je suis allé avec Marson voir des travaux qu'il faisait à l'île; nous sommes revenus à Saint-Denis, et sa femme nous a accueillis en faisant une querelle à son mari. Je suis parti parce que ces querelles m'ennuyaient. Un peu plus tard Marson est venu me rejoindre; sa femme est arrivée ensuite avec un couteau à la main; ils se sont dit des mots, et je me suis éloigné un peu. Je les ai vus qui gesticulaient ensemble, le mari paraissait écarter un couteau ou frapper sa femme. Elle s'est mise à courir et le mari l'a poursuivie. Un moment après il est revenu et m'a dit en me montrant sa chemise ensanglantée : « Vois donc, la coquine, comme elle m'a arrangé! » J'appelai la femme en lui disant : « Mais venez donc, il est blessé. » Elle revint, et nous envoyâmes chercher du vinaigre pour le laver; il n'a pas tardé à expirer.
 D. Il a frappé sa femme quand elle l'a attaqué? — R. Il a couru après elle quand il lui en arraché le couteau; il l'a atteinte, renversée et frappée. Il avait le coup alors, il me l'a montré en revenant.
 D. Vous avez vu le couteau? — R. C'est moi qui l'ai ramassé quand il l'a jeté pour courir après sa femme.
 L'accusée : Mon mari m'a frappée le premier; si M. Perrin ne le dit pas, c'est qu'il ne veut pas le dire.
 M. le président : Qu'a-telle dit en revenant vers vous?
 Le témoin : Sa fille pleurait, et l'accusée lui dit : « T'as pas besoin de pleurer; s'il est mort, tu n'auras plus ni père ni mère. » Quand M. le maire est venu, elle a dit : « C'est moi qui ai fait le coup. »
 Un autre témoin, le sieur Isidore Victor, qui était avec Marson et Perrin, dépose des mêmes faits et les présente de la même manière. L'accusée fait la même réponse : le témoin ne dit pas ce qu'il a vu.
 Le sieur Ragot était avec Marson quand celui-ci a abordé au quai de Saint-Denis. Sa femme était sur la berge et l'a accueilli à coups de pierres et de morceaux de machefers. Le témoin a assisté aussi à la seconde scène. C'est la femme qui a frappé la première d'une manière de coups de poing. Le témoin n'a pas vu le couteau à ce moment. Après le coup, la femme est revenue pour le soigner; elle lui disait, en lui frottant les tempes avec du vinaigre : « Grand ivrogne! nous serons bien débarrassés. »
 M. le président : Vous entendez, femme Marson?
 L'accusée : Oui, oui, j'entends bien... que monsieur ne dit pas la vérité.
 Le sieur Lecossais : J'étais sur le quai quand Marson y est arrivé. Sa femme y était aussi, elle a jeté des escarbilles, des pierres, du machefers. Son mari est monté sur le quai et lui a fiché des calottes. La femme est partie, en disant : « Il faut que je te tue aujourd'hui. »
 L'accusée : J'ai pas vu M. le témoin.
 Le témoin : Je crois bien, je travaillais chez Auguste; je vous voyais, et pas vous.
 L'accusée : C'est égal, mon petit, tu mens joliment dans ta déposition.
 M. le président : Il dit ce que disent les autres témoins. Nous allons entendre Vallée.
 Le sieur Ambroise Vallée : Le 28 juin, j'étais à mes travaux près du port. Marson allait aborder avec son bateau, et l'on disait autour de moi : « Tiens, voilà Marson; il va y avoir une scène. » Je ne sais pas ce qui s'est passé sur le quai; mais, un peu après, étant sur ma porte, madame est passée près de moi et elle a jeté à terre un petit couteau à manche blanc, en disant : « Tiens! » J'ai allongé le bras, ramassé le couteau que j'ai donné à sa fille qui était près de là.
 Le sieur Jacques Vallée : J'ai vu aborder Marson au quai, et sa femme est venue au-devant de lui, en lui disant des raisons, comme : cochon, filou, ivrogne. Marson est monté sur le quai à quatre pattes, s'est approché de sa femme et pigne, pagne, patati, patata, chic, clac, en veux-tu en voilà, et y a flaqueé une râclée. M^m Marson n'était pas contente; elle l'a fait voir, en lui portant un coup de son petit couteau à manche blanc. Ça ne pouvait pas lui faire mal; aussi elle l'a jeté par terre, en disant : « Tiens! » C'est mon frère qui a ramassé le couteau et l'a remis à sa fille qui la suivait. J'ai dit : Heureusement que le couteau n'était pas pointu, sans ça c'était un homme mort.
 Un moment après on est venu nous dire : « Marson est mort! » Nous avons arrêté la vapeur de notre machine et nous avons couru sur la scène. J'ai été aider à rapporter M. Marson sur son lit; il était bien bas, M. Marson.
 Le sieur Chevalier : J'ai vu la femme Marson quand

elle jetait du machefers à son mari en rentrant chez elle. Un moment après, elle est ressortie et m'a demandé de quel côté était son mari. Je lui ai dit que je ne savais rien, et elle m'a dit : « Je saurai bien le trouver; il faut que je le trouve. »
 Le sieur Lejerrier : Le 28 juin, dans l'après-midi, j'entendis M^m Marson se plaignant de ce que son mari venait de la battre, comme ça arrivait tous les jours. Je ne sais même pas comment cette pauvre femme a pu résister si longtemps aux brutalités de son mari qui était un homme fort dangereux. Elle disait une fois : « Je n'y tiens plus, il faut que je le tue aujourd'hui. » En disant cela, elle est sortie sur la cour et elle a aiguïsé un couteau sur un pavé.
 (Ce pavé a été saisi; il est sur la table des pièces à conviction et porte les traces de l'opération d'aiguïsement à laquelle il a servi.)
 L'accusée : Je me rappelle avoir aiguïsé mon couteau, mais pour couper un chou.
 M. le président : Ce n'est pas en rapport avec ce que vous disiez alors.
 L'accusée : Je ne démens pas M. le témoin, mais je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.
 Le témoin : Marson battait sa femme tous les jours. Plusieurs fois j'ai dû intervenir. Une fois il voulu me couper le cou avec une hache. Il a menacé M. le maire de lui en faire autant, et, sans moi, il aurait un jour tué le juge de paix d'un coup de fusil. Il y a eu poursuite pour ce fait, et Marson a été condamné à un mois de prison.
 M. l'avocat-général Saillard : Vous avez vous-même porté plainte contre Marson?
 Le témoin : Oui, monsieur, et je me suis désisté.
 M. l'avocat-général. Moyennant une indemnité?
 Le témoin : Qui a été donnée aux pauvres.
 M. l'avocat-général : C'est ce que j'allais dire.
 Le sieur Robinet : J'ai accouru au bruit fait par la mort de Marson. J'ai trouvé sa femme qui lui frottait les tempes avec du vinaigre. Elle disait : Il vaut mieux tuer le diable, que le diable vous tue.
 D. Marson se prenait de boisson? — R. Quelquefois.
 D. Et sa femme? — R. On le dit, mais je ne l'ai pas vue.
 D. Marson se plaignait de sa femme? — R. Il me disait qu'il ne pouvait rentrer chez lui sans être injurié et frappé par sa femme.
 Le docteur Leroy Desbarres, médecin à Saint-Denis : Le 28 juin, vers deux heures, j'ai été appelé pour donner des soins à Marson, qui venait de recevoir un coup de couteau dans la poitrine. J'arrivai chez lui, il avait cessé de vivre. Il avait reçu au cœur une blessure étroite, qui avait dû causer la mort par épanchement du sang. L'autopsie a vérifié les présomptions que j'avais émises. On m'a représenté le couteau que je vois sur cette table. La lame en est très longue, et elle a pénétré de toute sa longueur.
 D. Comment vous expliquez-vous les actes de Marson après le coup qu'il a reçu? — R. Ceci s'explique parfaitement. Le cœur avait reçu une blessure étroite qui n'a dû permettre d'abord qu'un épanchement assez faible. Sous le coup de cette blessure, le cœur se contracte, l'épanchement se fait par petits jets d'abord, et ce n'est que lorsque le cœur ne peut plus se contracter que l'épanchement devient plus considérable et amène la mort. C'est un fait médical constant, et, pour ma part, c'est la troisième fois que je rencontre ce fait dans ma pratique.
 M^r Cresson, défenseur de l'accusée : N'est-ce pas le témoin qui a soigné la fille de l'accusée dans la maladie qu'elle a faite à la suite des mauvais traitements que lui a fait subir son père, et qui lui ont fait perdre un œil?
 Le témoin : Non, monsieur, ce n'est pas moi.
 L'accusée : C'est M. Sichel qui l'a soignée.
 L'audience est suspendue pendant quelques instants.
 A la reprise de l'audience, M. Saillard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Il a demandé au jury de répondre affirmativement sur la question du meurtre et sur la question de préméditation.
 M^r Cresson a plaidé pour la femme Marson.
 Après une réplique du ministère public et de la défense, et le résumé de M. le président Bresson, le jury entre dans la salle de ses délibérations.
 Il en sort quelques minutes après un verdict affirmatif sur la question de meurtre, et négatif sur la question de préméditation. Des circonstances atténuantes sont accordées à l'accusée.
 La Cour condamne la femme Marson en dix années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Sentence arbitrale. — Péremption. — Les sentences rendues par défaut en matière d'arbitrage forcé sont comme tous autres jugements par défaut, susceptibles de tomber en péremption pour inexécution dans les six mois (art. 156 du Code de procédure civile, et 643 du Code de commerce).
 Ne peuvent être considérés comme actes d'exécutions suffisants pour empêcher la péremption, une signification et un commandement signifiés au parquet, alors que le débiteur a disparu et qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en France. (Tribunal de la Seine, chambre des vacations, audience du 29 octobre, présidence de M. Geoffroy-Château.)
 Voir sur la première question, Orléans 4 février 1827 et 10 février 1848; Bordeaux, 21 février 1839, et Cour de cassation, chambre des requêtes, 10 juin 1850.
 En sens contraire, Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure civile, v^o Arbitrage.
 Sur la deuxième question, voir Boncenne, Procédure civile, t. 3, p. 81, et Dalloz, t. 9, p. 737; Bordeaux, 21 décembre 1832, Sirey, t. 3, p. 203.
 Exécutoire de dépens. — Commandement. — Exécution. — Le porteur d'un exécutoire de dépens signifié à avoué ne peut pratiquer une saisie qu'après l'expiration des trois jours pendant lesquels le débiteur peut former opposition à cet exécutoire.
 Le dies a quo n'est pas compris dans les trois jours.
 En conséquence, doit être déclarée nulle la saisie pratiquée dans ce délai.
 Article 6 du décret de 1807, argument de l'article 155 du Code de procédure.
 (Tribunal de la Seine, chambre des vacations, audience du 29 octobre, présidence de M. Geoffroy-Château; plaidants, M^r Rodrigues et Blondel.)

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :
 « Lors de la dernière insurrection qui a éclaté dans la province de Constantine, cinquante militaires condamnés aux travaux publics, appartenant à l'atelier n^o 4, à Bone, se sont distingués, soit en travaillant à des fortifications sous le feu de l'ennemi, soit en escortant des convois de vivres. »
 « Le gouverneur-général de l'Algérie s'est empressé de signaler la belle conduite de ces condamnés, et, sur le rapport du ministre de la guerre, le prince-président a bien

voulu leur faire remise de leur peine.
 « Cet acte de généreuse bienveillance prouvera une fois de plus que si le Gouvernement se montre justement sévère à l'égard de militaires qui s'écartent de leurs devoirs, méritoires. »
 — La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 245 fr. 50 c., qui a été répartie par quart entre la société de patronage dite des jeunes Economes, la société des Amis de l'enfance, celle fondée en faveur des jeunes libérés et la colonie de Met-tray.
 — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Louis Humbert, tourneur en bois, rue Beaubourg, 4, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, pour offenses envers la personne du prince-président de la République.
 — Le sieur Moullet, naturaliste, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir été trouvé détenteur d'une presse à autographier sans en avoir obtenu l'autorisation du ministère de la police générale, contravention punie par l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, et les articles 1 et 3 du décret du 22 mars 1852.
 M. le président Pasquier fait connaître au prévenu qu'il est signalé par la police comme agent de sociétés secrètes.
 Le prévenu nie ce fait qu'on lui impute et prétend n'avoir jamais fait usage de la presse trouvée en sa possession.
 Le Tribunal a condamné le sieur Moullet à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende.
 — Balliachi se donne tour à tour pour étudiant, professeur de chant et réfugié. Ces trois professions, il les exerce en effet, mais d'une façon particulière : comme étudiant, il étudie l'art de vivre sans travailler; comme professeur de chant, il fait chanter les dupes; autant qu'il le peut, enfin, il est réfugié... dans les fours à plâtre, son domicile ordinaire, dont il est le plus bel ornement. Il prétend qu'il est venu à Paris à la recherche d'un Anglais, quand il résulte des renseignements obtenus sur son compte qu'un grand nombre d'Anglais seraient, au contraire, à sa recherche, ce qui est bien différent. En tout cas, si l'on ignore ce qu'il voulait faire à Paris, on n'ignore point ce qu'il y a fait. Un pharmacien appelé comme témoin devant la police correctionnelle, où Balliachi comparait, donna cet égard des éclaircissements complets.
 Balliachi s'est présenté chez lui comme réfugié (sa profession la plus ordinaire), comme une victime de ses opinions. S'il entendait parler de ses opinions en matière de propriété, il avait raison; ainsi qu'on le verra plus bas. L'infortuné réfugié avait, disait-il, besoin de se rendre à Londres, où il était engagé comme chanteur de la troupe italienne; heureux encore de trouver dans un don de la nature une ressource contre l'adversité; bref, le réfugié avait présenté une liste de souscription sur laquelle le témoin s'est inscrit pour 3 francs.
 Quelques jours après, le pharmacien rencontrait un médecin de ses amis, le hasard amenait la conversation sur le réfugié et il apprenait du docteur que loin de vouloir retourner à Londres, le chanteur qui, en effet, avait été attaché à un théâtre de cette ville, s'en était fait chasser par des faits peu honorables, voilà comment il se trouve victime de ses opinions.
 Il eut la maladresse de repasser à quelque temps de là devant la boutique du pharmacien qui le reconnut et le fit arrêter.
 Aujourd'hui, devant le Tribunal, il prétend qu'il est venu à Paris pour s'engager au théâtre; qu'il a une voix dont il fait tout ce qu'il veut.
 Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, il serait remis à la disposition du gouvernement pour être reconduit à la frontière.
 — Delaballe est un petit jeune homme qui fait très joliment les commissions de ses patrons, ce serait dommage de ne pas l'en charger : vous allez voir.
 « Votre patron vous a donné une fois trente sous pour acheter du vernis, lui dit M. le président, qu'avez-vous fait de cet argent? »
 Le prévenu : J'ai acheté un savarin.
 Le patron : C'est ça, au lieu de vernis, tu t'es vernis le ventre avec un savarin.
 M. le président : Une autre fois, la femme de votre patron vous a donné quatre sous pour acheter du fil, qu'en avez-vous fait?
 Le prévenu : J'ai bu la goutte.
 Le patron : Toujours! On lui dit d'acheter du fil, il achète du fil-en-goutte.
 M. le président : Vous avez reçu une autre somme de 6 francs pour aller chercher des souliers.
 Le patron : Des souliers pour mon petit, que ma femme avait achetés et qu'il était convenu qu'elle les ferait prendre. Eh ben! demandez lui ce qu'il a fait de cet argent-là.
 Le prévenu : J'ai acheté des chaussons aux pommes.
 Le patron : Voilà! on lui dit d'aller chercher des souliers, il achète des chaussons. Eh bien! c'est sur tout de même, et son père aurait voulu que je garde ça chez moi; allons donc. Mais combien y a-t-il de choses que je ne me souviens pas. Une fois, on m'envoie chercher une tourte, on lui donne une grande assiette; il mange en route la crevette, la moitié des boulettes, le riz de veau et les champignons; il en restait pour le chat. Nom de nom! j'étais d'une colère!... J'avais Falupié à dîner et sa femme, des amis intimes de ma connaissance... c'est un bottier qui demeure rue Saint-Martin, au coin de...
 M. le président : Allez vous assoir. (Au prévenu.) Enfin il reste une dernière somme de 2 fr. 40 c., dont vous avez encore disposé pour vous; qu'en avez-vous fait?
 Le prévenu : J'ai été aux chevaux de bois.
 Le patron : 2 fr. 40 c. aux chevaux de bois!
 Le prévenu : Si m'sieu, à un sou pièce, j'y ai été quarante-huit fois de suite; toute la journée, quoi.
 Le Tribunal ordonne que le prévenu qui est âgé de moins de seize ans, sera enfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.
 — Le jeune Reeb, originaire de la Meurthe, après avoir fait sa philosophie au grand séminaire de Nancy, fut destiné par sa famille aux missions étrangères. On pensa qu'il était convenable, dès ce moment, de l'envoyer aux Etats-Unis d'Amérique pour y terminer ses études ecclésiastiques et être préparé aux prédications. Nous étions en 1847; le jeune abbé débarqua à New-York, et, peu de temps après, il fut expédié dans les contrées situées à l'ouest du Mississippi; arrivé dans la Louisiane, il se fit à la Nouvelle-Orléans.
 Pendant que le jeune Reeb obéissait ainsi à la volonté de ses parents, et qu'il vivait dans le Nouveau-Monde, le roi de la conscription l'appela en France pour le recrutement de l'armée. Soit négligence de sa famille, soit oubli du maire, le conseil de révision n'étant pas informé des moyens de dispense que ce jeune homme pouvait présenter pour être libéré du service, il fut affecté au contingent du 64^e régiment de ligne.
 La révolution de février étant survenue, un ordre de

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRÉÉES.

DEUX MAISONS RUE DE FLEURUS.

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, deux heures de relevé, le samedi 13 novembre 1852, en deux lots qui ne pourront être réunis : 1^o D'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de Fleurus, 1, et contiguë au jardin du Luxembourg ;

2^o D'une autre grande et belle MAISON, aussi nouvellement construite, ayant sa façade principale sur le jardin du Luxembourg, communiquant avec la rue de Fleurus par une allée établie sous la maison n^o 4 ci-dessus indiquée, et avec la rue Madame par une allée établie sous la maison n^o 45.

Mises à prix. Premier lot : 200,000 fr. Deuxième lot : 130,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e Emile ADAM, avoué, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41 ; 2^o A M^e Boncompagni, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10 ; 3^o A M^e Troyon, notaire à Paris, place du Château, 6. (7185)

FERME DE LA COUDRE (SEINE-ET-MARNE). Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 10 novembre 1852, De la FERME DE LA COUDRE et ses

dépendances, sise commune de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet (Seine-et-Marne). Mise à prix : 40,000 fr. Revenu brut : 2,500 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS. DOMAINE DE RANDAN, APPARTENANT A MONSIEUR LE DUC DE MONTESPESIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DENTENDU, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi.

Table with 4 columns: Description of land, Surface area, Price per unit, Total price. Includes items like 'Bois dit la Merlanche', 'Forêt du Vernet', etc.

Total des mises à prix : 4,967,420

Les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e lots seront d'abord vendus isolément, puis ils seront réunis, savoir : le 5^e avec le 6^e, le 7^e avec les 8^e et 9^e, le 11^e avec les 12^e et 13^e, le 14^e avec les 15^e et 16^e, et enfin ces six derniers ensemble, et une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sous-indiquées.

Adjudication en l'étude de M^e LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49, le lundi 15 novembre 1852, heure de midi.

CRÉANCE DE 17,000 FRANCS. Vente en l'étude et par le ministère de M^e ES-

tratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers ; 3^e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jendis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — LI TIEN LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

FORGES DE LA BASSE-INDRE (LOIRE-INFÉRIEURE). AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le mardi 30 novembre 1852, à deux heures de l'après-midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2, faubourg Poissonnière. (7373)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7365)

PLUS DE CÉRUSE. GRENIER P. Entreprenneur de Peintures, rue de Surènes, 43. Adjudicataire des travaux du ch. de fer de Strasbourg, etc. N'EMPLOIE QUE LE BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Aux mêmes conditions QUE LA PEINTURE ANCIENNE. (7374)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDÉGOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1832, édition éditée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1852, 4 beau vol. in-8, papier collé. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 3 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 3 fr.

Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaye et Waldeck-Rousseau; 2^e édit., 4 in-4. 28 fr. Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bogue, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr.

Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édités, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr.

Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 4 in-8. 3 fr. 50 c.

Requisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts depuis 1830 jusqu'en 1831 inclusivement; 11 in-8. 79 fr. Les tomes X et XI séparément, 16 fr.

LE ROY DE LA BIZONNERIE. LE Foyer DOMESTIQUE. SEUL MAGASIN COMPLET DES FAMILLES. BUREAU : 9, rue Sainte-Anne, à Paris. — PRIX : un an, Paris, 10 fr.; province, 12 fr. — Les lettres et envois de fonds doivent être adressés FRANCO au Directeur du journal.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Ivry, route de Choisy, 11. Le 31 octobre. Consistant en voitures, chevaux, harnais, meubles, etc. (7184)

COMMERCES. Du procès-verbal en date du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-deux de l'assemblée générale des actionnaires de la société des forces de Maison-Neuve-Rosée (Côte-d'Or), sous la raison A. GLEZENOT et C^o, constituée par acte du vingt-sept octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, publié et déposé pour minute à M^e Tresse, n faire à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 28 octobre 1852. — Mme veuve Brunel, 84 ans, rue de la Harpe, 15 ans. — Mlle Mollet, 82 ans. — Mlle Le Gall, 80 ans. — M. de la Roche, 82 ans.